Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2018-025

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-03-19-004 - Arrêté portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de VENSAC dans le département de la Gironde (4 pages) Page 3

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-20-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats - Lotissement « Le Pas de la côte » à Villenave d’Ornon - VINCI Immobilier (6 pages) Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-22-004 - Arrêté usage exclusif de la route 28 ème tour de l'estuaire - 24 et 25 mars 2018 (7 pages) Page 15

33-2018-03-23-002 - Arrêté usage exclusif de la route et sécurisation VP - MDB 2018 (5 pages) Page 23

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-03-19-004

Arrêté portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de VENSAC dans le département de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE
Portant application du régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de VENSAC dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2017,

VU le Procès-Verbal de reconnaissance préalable en date du 01 février 2018

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES en date du 1 mars 2018,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 12 mars 2018,

VU le plan des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - **Le** régime forestier est appliqué aux parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **VENSAC** et sises sur le territoire communal :

Lieu-dit	Section	n°	Surface
Piquey de Pinaud	A	845	6ha 11a 48ca
Piquey de Pinaud	A	846	5ha 83a 87ca
Grand Crohot	A	1185	4ha 14a 20ca

soit une surface une totale de 16 ha 09 a 55 ca

ARTICLE 2 - La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **VENSAC** bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **183 ha 49 a 81 ca**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de **VENSAC** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de **VENSAC**

Bordeaux, le 19 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

FORÊT COMMUNALE DE VENSAC

Office National des Forêts

Projet d'application du régime forestier - Délibération du 06/12/2017

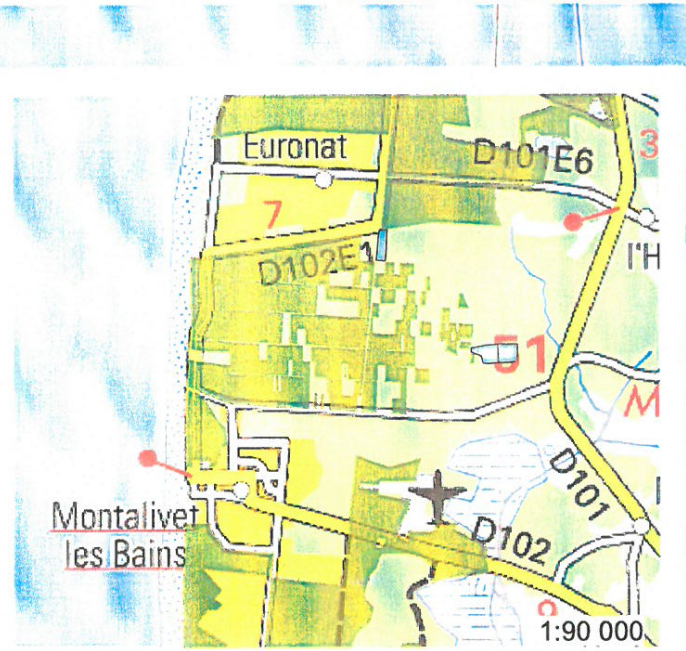

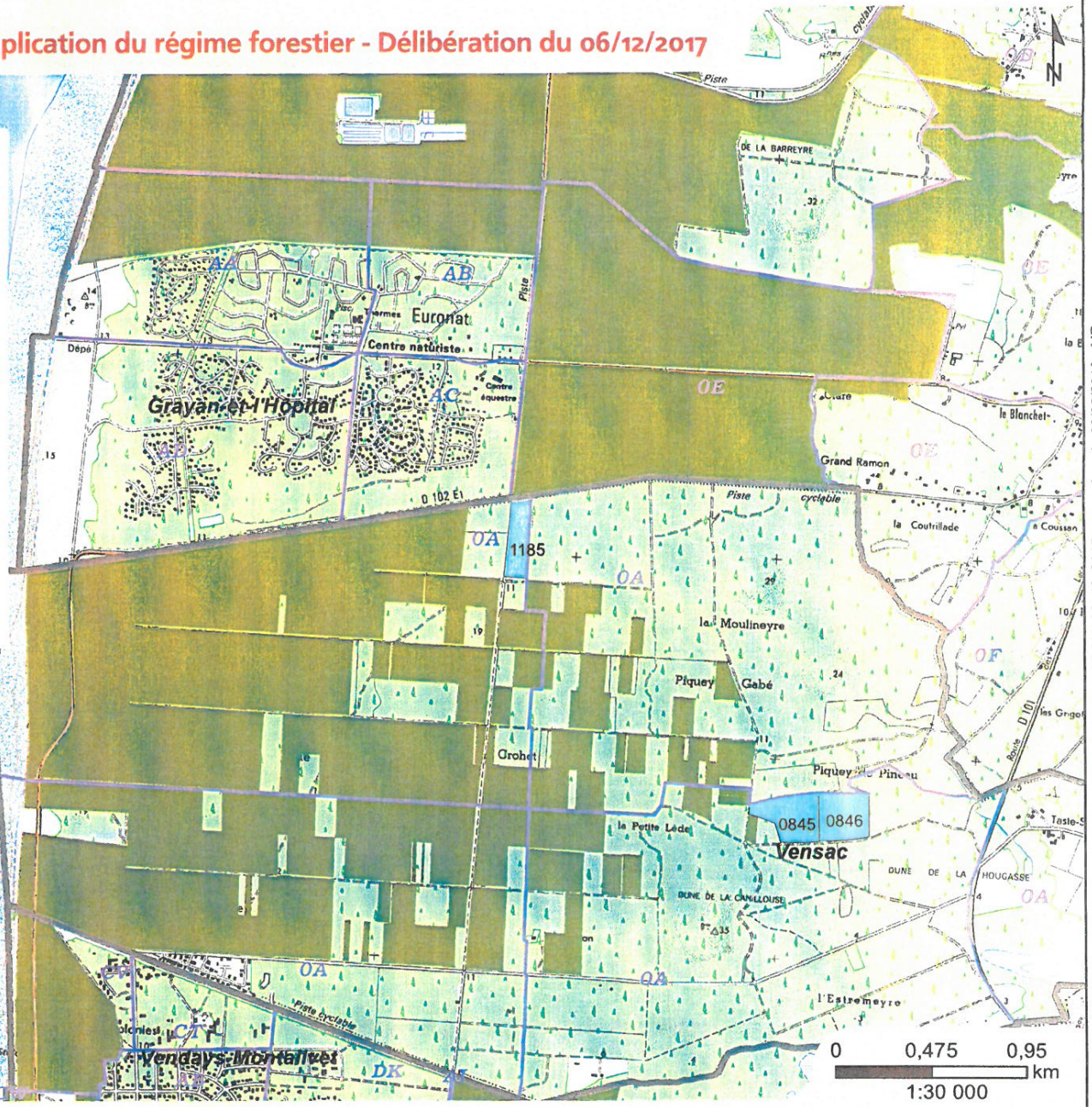

Légende

- Limite communale
- Section cadastrale
- Projet d'application du régime forestier
- Parcelle relevant du régime forestier

ScanReg®, Scan 25®, IGN©, 2015

Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X89450111_foncier\dep33\fcvensac\DCM_06_12_2017_general.mxd - 08/03/2018 - MR

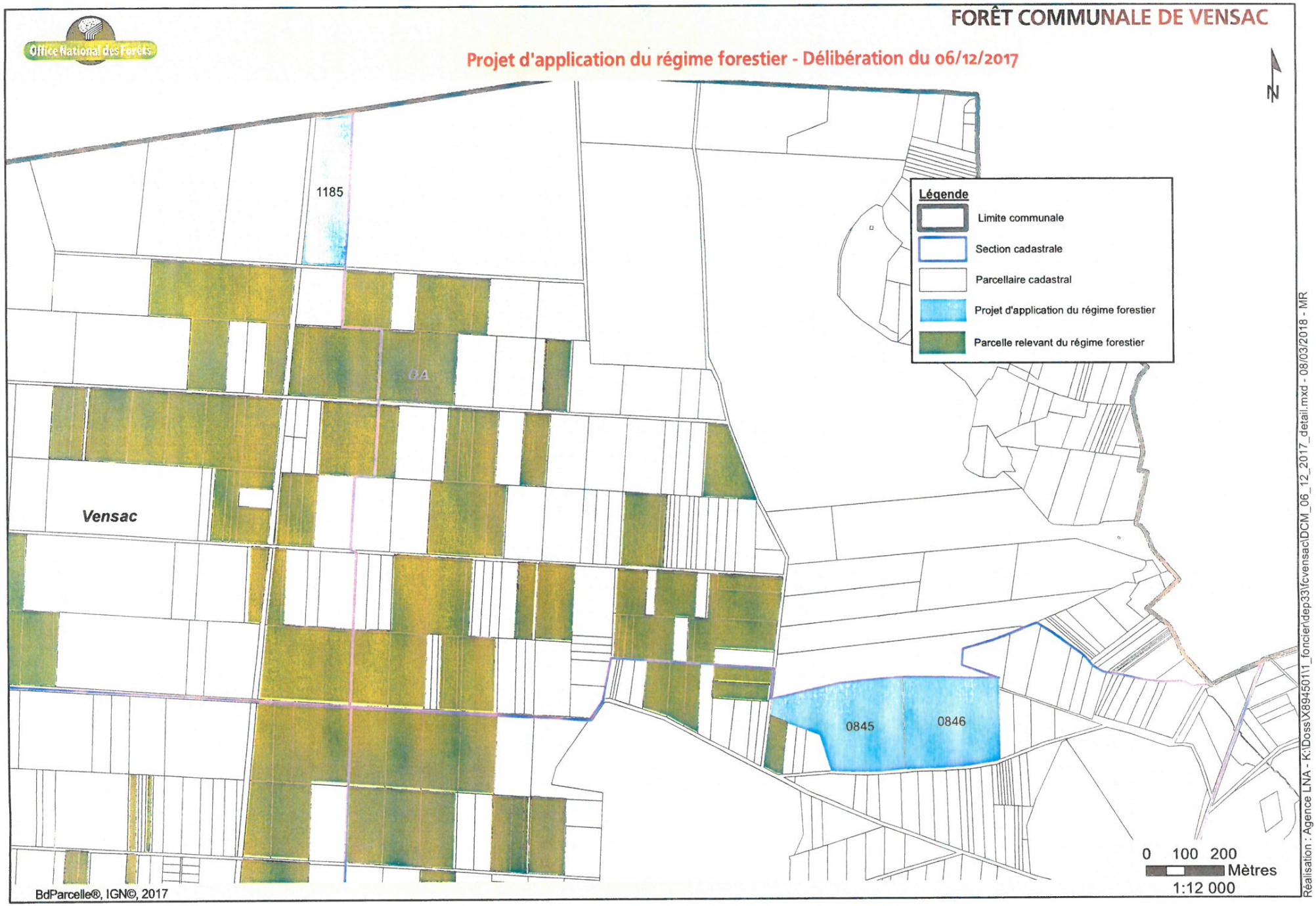
FORÊT COMMUNALE DE VENSAC
Office National des Forêts
Projet d'application du régime forestier - Délibération du 06/12/2017
N
1185
0A
Vensac
0845
0846
Légende
Limite communale
Section cadastrale
Parcellaire cadastral
Projet d'application du régime forestier
Parcelle relevant du régime forestier
0 100 200
Mètres
1:12 000
BdParcelle®, IGN©, 2017
Réalisation : Agence LNA - K:\Doss\X89450111_foncier\dep33\fcvensac\DCM_06_12_2017_detail.mxd - 08/03/2018 - MR

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-03-20-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats - Lotissement « Le Pas de la côte » à Villenave d’Ornon - VINCI Immobilier

Destruction d’espèces animales protégées et de leurs habitats - Lotissement « Le Pas de la côte » à Villenave d’Ornon - VINCI Immobilier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 24/2018

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Lotissement « Le Pas de la côte » à Villenave d'Ornon
VINCI Immobilier

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2018, nommant M. Christian MARIE, de l'intérim des fonctions du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté en date du 23 février 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Christian Marie, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim,

VU la décision en date du 26 février 2018, de M. Christian MARIE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine-Département de la Gironde,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société VINCI immobilier, le 9 octobre 2017,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 15 janvier 2018,

VU la consultation du public menée du 19 janvier au 6 février 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le secteur à aménager est situé en zone urbanisée du plan local d'urbanisme, le projet a pour objectif d'aménager un secteur en dents creuses de l'urbanisme circonscrit par des zones déjà urbanisées, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement a pour objectifs principaux de créer une offre sociale d'hébergements par la construction de 69 logements sociaux sur les 229 logements envisagés afin de diminuer le déficit en logements sociaux de la commune de Villenave d'Ornon. Un local sera aussi construit et aménagé dans le but d'accueillir une future crèche publique. Le motif pour raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique est donc vérifié.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **VINCI Immobilier résidentiel**, 54 cours du Chapeau rouge, 33000 Bordeaux - dans le cadre de **la construction d'un lotissement « Le Pas de la côte »** sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 2,27 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 9 octobre 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes : Chardonneret élégant *Carduelis carduelis,* Verdier d'Europe *Carduelis chloris,* Mésange à longue queue Aegithalos caudatus, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Mésange charbonnière *Parus major,* Pouillot véloce *Phylloscopus collybita,* Accenteur mouchet *Prunella modularis,* Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus,* Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla,* Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes,* Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus,* Rainette méridionale *Hyla meridionalis*

- transport et destruction accidentelle d'individus d'Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus,* Rainette méridionale *Hyla meridionalis*

Les impacts du projet vont porter sur la destruction de :

- 10 630 m² d'habitats boisés et embroussaillés favorables à la nidification du Verdier d'Europe et du Chardonneret élégant,
- 20 320 m² dont 10 630 m² d'habitats boisés et embroussaillés, et 9 690 m² de friches et de pelouses favorables à la Rainette méridionale (site de repos) et au Hérisson d'Europe (site de reproduction, de repos et d'alimentation)

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'aménagement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de coupe d'arbres, de débrousaillage et de terrassement permettant la libération des emprises pourront se dérouler uniquement entre les **mois de septembre et fin février**.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Une dizaine d'arbres existants seront conservés sur le site, intégrés au projet paysager dont la notice est présentée ci-après.

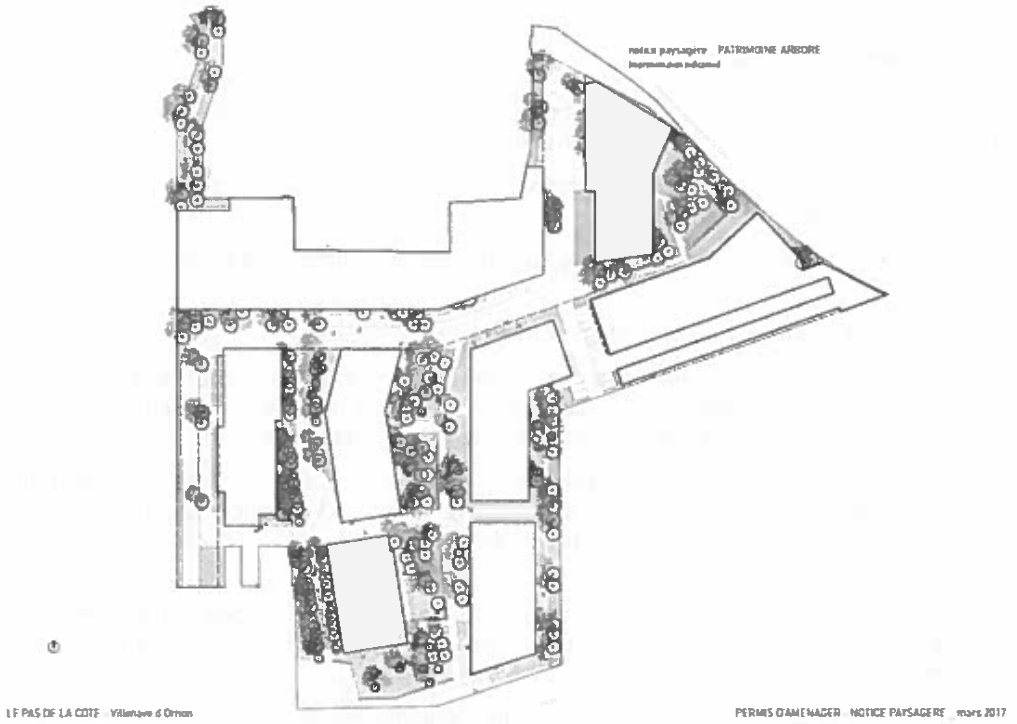

Les mises en défens devront être matérialisées sur la zone des travaux. Préalablement au démarrage du chantier, un balisage adapté à la taille des engins sera mis en place afin d'éviter toute atteinte et intrusion au sein des secteurs évités. Un itinéraire de circulation sera défini.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

5.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, et de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage au respect d'un cahier des charges environnementales afin de réduire les risques de pollution accidentelle lors des travaux. Il est prescrit l'utilisation d'une palette végétale composée d'essences locales en évitant les espèces exotiques à caractère envahissant. Ce point devra être vérifié par l'écologue en charge du suivi afin d'exclure les espèces exogènes figurant dans la notice paysagère.

Le suivi écologique du chantier sera décliné tout au long de la phase des travaux avec des étapes clés : une réunion au démarrage des travaux afin de sensibiliser les entreprises intervenantes, un état initial avant travaux, le déplacement éventuel d'individus au sein de l'emprise, la gestion des espèces envahissantes, le suivi régulier des travaux

5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la revégétalisation des emprises.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

SECTION 2 - MESURES COMPENSATOIRES

Durant la phase des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux acquéreurs des lots ainsi qu'au syndicat de copropriétaires qui pourrait être constitué pour assurer la gestion du lotissement.

ARTICLE 6 : Mesures de compensation

La stratégie de compensation proposée se porte sur une compensation in-situ avec la création d'aménagements paysagers compensant la perte d'habitats pré-forestiers.

La surface aménagée en espaces verts va représenter 30 % de l'occupation au sol du projet et les aménagements vont être constitués :

- d'espaces plantés d'essences buissonnantes, arbustives ou arborées sur une surface totale de 4 266 m²,
- d'espaces ouverts de prairies sur une surface totale de 3 727 m².

Différents habitats seront intégrés et dispersés entre les grands ensembles de bâtis tout en maintenant une continuité entre les milieux. La palette végétale retenue prévoit la plantation d'environ 200 feuillus et conifères favorables à la nidification du Verdier d'Europe et du Chardonneret élégant.

La gestion des espaces verts devra faire l'objet d'une gestion adaptée afin de préserver l'intérêt écologique de ces mesures compensatoires (plan de gestion). Un plan de gestion de ces espaces devra être rédigé dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remettra à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- d'une fiche « projet »

- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
  - d'une fiche « Mesure »
  - d'un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis remis

SECTION 3 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 9 octobre 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 7 : Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficience de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Ce suivi sera réalisé une fois par an pendant les cinq premières années au moment du démarrage des travaux (année n), puis tous les 5 ans pendant 25 ans. Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, sera transmis à la DREAL/SPN à l'issue de chaque campagne de suivi.

Le pétitionnaire contribuera à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- http://www.ofsa.fr/ressources pour la flore et les habitats ;
- http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement pour la faune.

Une fiche de métadonnées devra impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées» préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront précisés dans le compte rendu du déroulement de la phase chantier puis dans les bilans conformément à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 9 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Villenave d'Ornon
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

2 0 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le directeur régional adjoint de l'Environnement~~,
De l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
~~Site de Limoges~~

Jacques REGAD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-22-004

Arrêté usage exclusif de la route 28 ème tour de l'estuaire - 24 et 25 mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 22 mars 2018

ARRETE ACCORDANT UN USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA ROUTE POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « 28e TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE » ORGANISEE LES 24 ET 25 MARS 2018

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-11 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 08 décembre 2017 par l'association Marcillac Vélo Sport par l'intermédiaire de M. Philippe LABRIEUX responsable de la manifestation, en vue de réaliser les 24 et 25 mars 2018 la course cycliste intitulée « 28e tour du Canton de l'Estuaire » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'un usage exclusif temporaire de la route pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'un usage exclusif de la route sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 23 signaleurs à pied, 80 signaleurs en voiture, 20 signaleurs en motocyclette, 2 ambulances avec son équipage ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant les 24 et 25 mars 2018 et intitulée « 28e TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association Marcillac Vélo Sport , équipe de secouristes…) un usage exclusif temporaire de la route sur les parcours indiqués en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cet usage exclusif temporaire pourra être suspendu ou rapporté à tout moment par l'autorité préfectorale ou par Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde, M. le président du conseil départemental de la Gironde et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ

27ème TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE
1ère étape : SAMEDI 24 MARS 2018
CARTELEGUE (33) – SAINT-BONNET/GIRONDE (17)
DZR
FZR
MG
A
PC
MG
PC
PC
D
St-Thomas-de-Conac
St-Sorlin-de-Conac
St-Bonnet-sur-Gironde
Port de Cônac
Vitrezay
Mirambeau
Soubran
Courpignac
Boisredon
St-Palais
St-Ciers-sur-Gironde
St-Caprais-de-Blaye
St-Aubin-de-Blaye
Marcillac
Braud-et-St-Louis
Étauliers
Reignac
Anglade
St-Androny
Eyrans
Cartelègue
Générac
Campugnan
Saugon
Fours
Mazion
St-Genès-de-Blaye
St-Seurin-de-Cursac
St-Paul
St-Martin-
St-Girons-d'Aiguevives
Île de Patiras
Île Bouchaud
Pauillac
Julien-
ychevelle
Île
A10
E05
37
38
32
14

Circuit final du samedi 2018
A
Saint-Bonnet sur-Gironde
MG
Goizet
Saintonge
Lozillac
la Combaudière
Chenine
Fontsablouse
les Moulineaux
la Michelle
la Chambre
le Boucaud
la Forêt
Vieux Marais
Troquereau
le Pas d'Ozelle
les Curaceaux
la Tublerie
Bois de Bouteille
la Bonneterie
les Ménanderies
le Chaillot
la Nauve
les Farfiers
le Chiron
les Noyers
les Sables
la Citadelle
les Petits Prés
la Peltraude
la Vieille Cabane
l'Ile Sèche
les Rouches
Bas Rullon
la Saint-Dizante
la Ceinture
les Joncs
la Grenouille
chez Bichotte
la Maisonneuve
les Acquets
chez Fâvre
chez Cortais
la Font de Chenine
la Prévôtière
la Tonnelle
Sauvignon
Baudry
chez Genet
chez Chaigne
chez Roulet
chez Méthé
Labue
Bazin
l'Etang
les Prises
le Petit Marais
les Bourbes
Mineurs
Vigerie
Goret

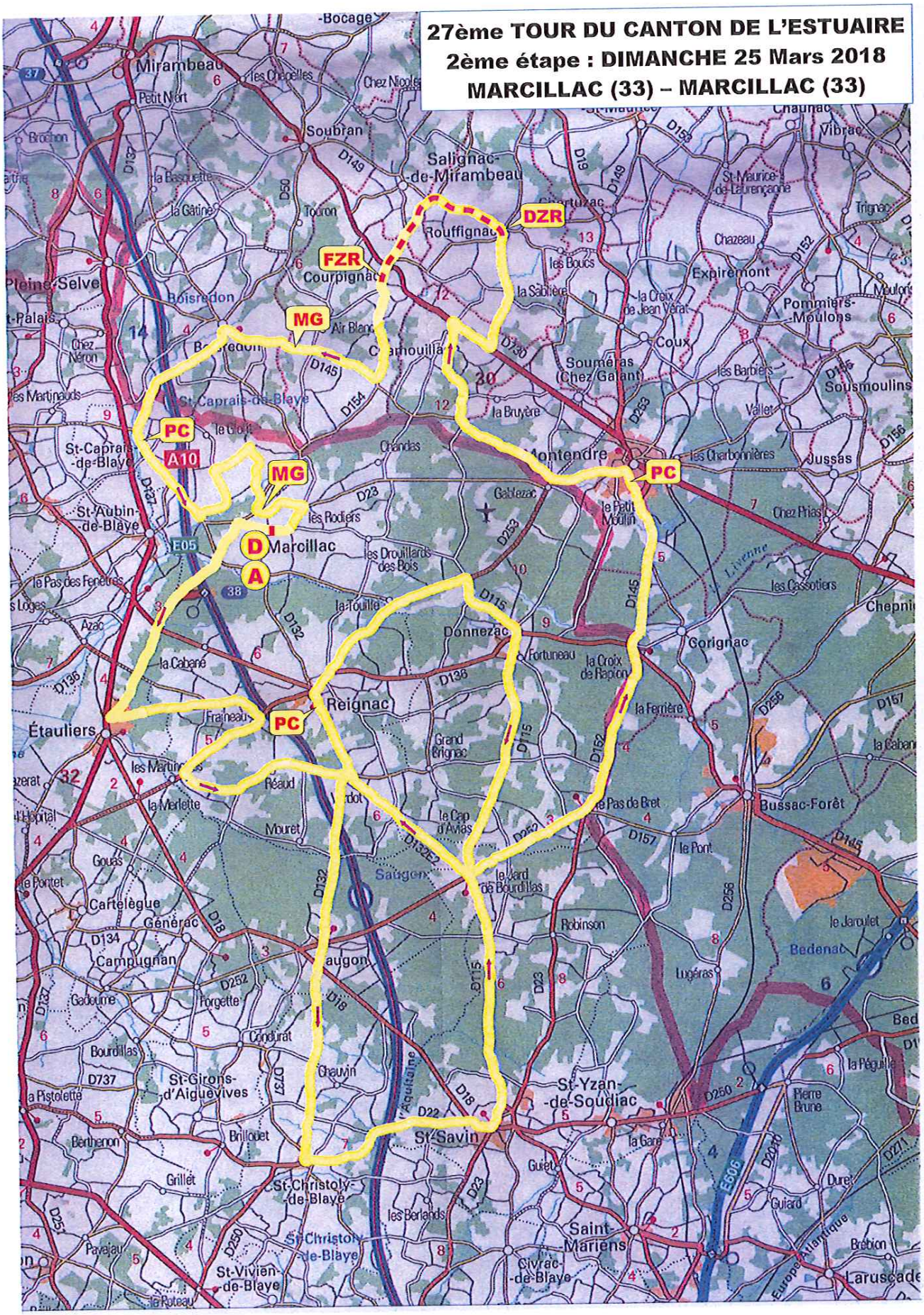
27ème TOUR DU CANTON DE L'ESTUAIRE
2ème étape : DIMANCHE 25 Mars 2018
MARCILLAC (33) – MARCILLAC (33)
DZR
FZR
MG
PC
A10
MG
PC
D
A
PC
Mirambeau
Soubran
Salignac-de-Mirambeau
Rouffignac
Courpignac
Boisredon
Pleine-Selve
St-Caprais-de-Blaye
St-Aubin-de-Blaye
Marcillac
Montendre
Souméras (Chez Galant)
Coux
Expirémont
Pommiers-Moulons
Sousmoulins
Jussas
Donnezac
Gorignac
Reignac
Étauliers
Bussac-Forêt
Bedenac
Cartelègue
Générac
Campugnan
St-Girons-d'Aiguevives
St-Savin
St-Yzan-de-Soudiac
St-Christoly-de-Blaye
Saint-Mariens
Civrac-de-Blaye
St-Vivien-de-Blaye
Laruscade

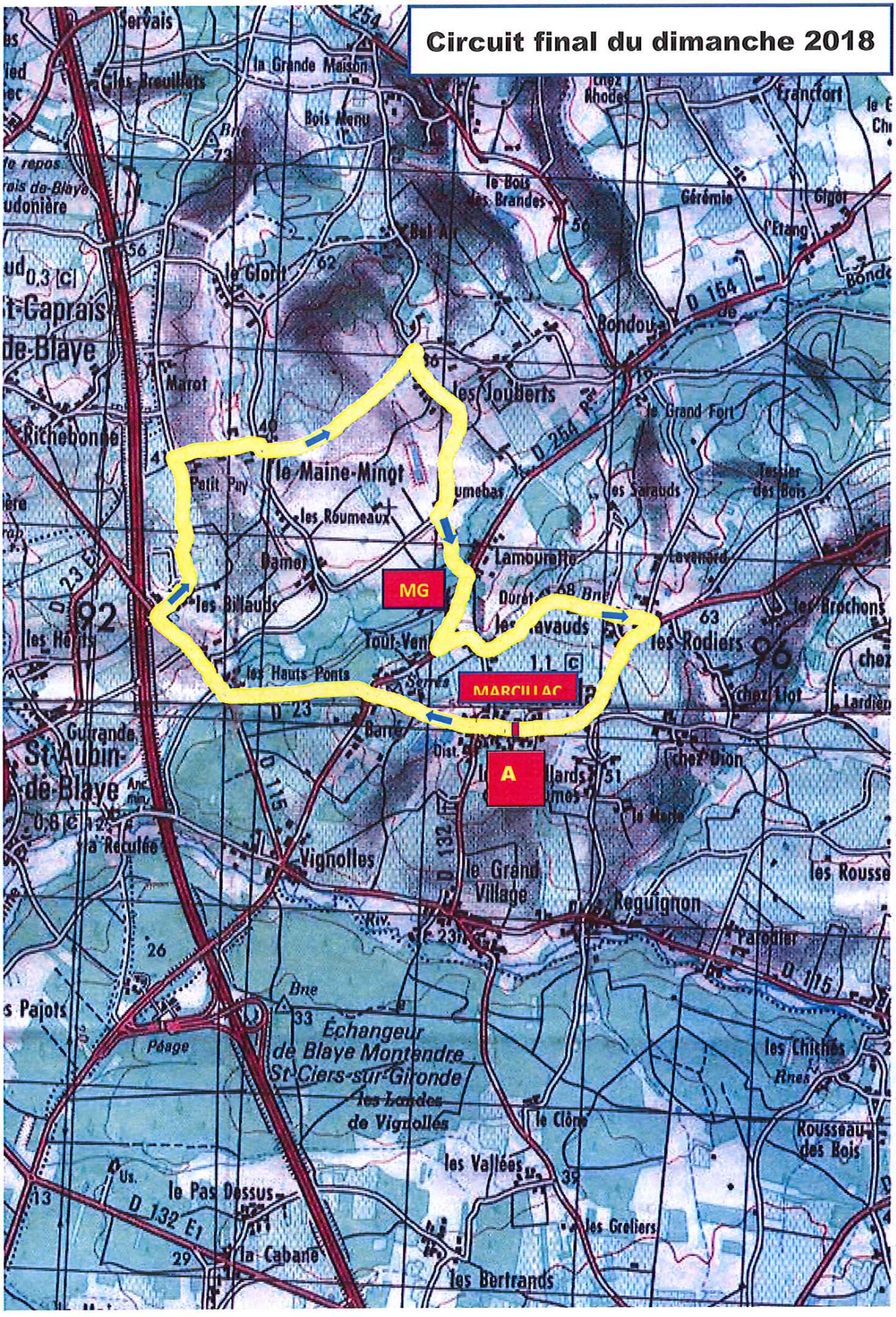
Circuit final du dimanche 2018
MG
MARCILLAC
A
Servais
la Grande Maison
Bois Menu
Francfort
le Bois des Brandes
Gérémie
Gigot
l'Etang
le Glorit
Bondou
D 154
St-Caprais-de-Blaye
Marot
les Jouberts
le Grand Fort
Richebonne
le Maine-Minot
Petit Puy
les Roumeaux
Damet
Lamourette
les Billauds
les Hauts Ponts
les Rodiers
les Brochons
chez Liot
Guirande
St-Aubin-de-Blaye
D 23
D 115
Vignolles
le Grand Village
Reguignon
les Rousse
Parodier
Échangeur de Blaye Montendre St-Ciers-sur-Gironde
les Landes de Vignolles
les Chichés
le Clône
Rousseau des Bois
les Vallées
le Pas Dessus
D 132 E1
la Cabane
les Greliers
les Bertrands

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-03-23-002

Arrêté usage exclusif de la route et sécurisation VP - MDB 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet **Arrêté du 23 mars 2018**

Arrêté accordant un usage exclusif de la voie publique aux participants de la manifestation sportive intitulée « Marathon de Bordeaux Métropole » se déroulant du samedi 24 mars au dimanche 25 mars 2018 et autorisant le stationnement en pleine voie des véhicules participant à la sécurisation de l'événement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7 et L. 412-1 ainsi que l'article R. 411-30 et R. 417-10 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2018 par M. Laurent BAUDINET, président général de l'association Stade Bordelais ASPTT en vue de réaliser du samedi 24 mars au dimanche 25 mars 2018 la manifestation sportive intitulée « Marathon de Bordeaux Métropole » ;

Considérant que cette manifestation sportive se compose de trois courses pédestres réalisée en milieu urbain chronométrées sur leurs parcours et entraînant un classement et une remise de prix pour les vainqueurs ; que le marathon et le marathon en relais empruntant le même parcours, cette manifestation sportive ne comporte ainsi que deux tracés ;

Considérant qu'au regard de l'importance de cette épreuve, qui verra près de 20.000 coureurs arpenter les rues de Bordeaux, de Mérignac, de Pessac et de Talence, un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve présentant de telles caractéristiques ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'un usage exclusif de la voie publique sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur ; que près de 950 signaleurs à pied seront déployés, équipés de chasubles réfléchissantes, et positionnés sur chaque intersection du parcours ;

Considérant par ailleurs que 19 points de cisaillement du parcours sont prévus ; que la couverture de ce dispositif sera spécifiquement assuré par des agents de la police nationale, des agents de la police municipale des communes de Bordeaux, Mérignac, Pessac et Talence et de signaleurs ;

Considérant qu'en appui à ces mesures des arrêtés de circulation seront pris par les mairies traversées pour permettre l'enlèvement de véhicules pouvant s'avérer gênant sur le parcours, que des déviations seront installées, qu'une campagne d'information des riverains et des habitants de l'agglomération bordelaise sera mise en place et qu'une signalisation adaptée pour les autres conducteurs sera mise en place ; que, dans ces conditions, un usage exclusif de la route peut être accordé aux participants ;

Considérant qu'il importe de prendre en compte que ces mesures de sécurité sont renforcées par l'interdiction de circulation sur les deux tracés par arrêté n°201804393 du 27 février 2018 du maire de Bordeaux, arrêté n°AMST-2018-0373 du maire de Mérignac, arrêté n°318-2018-0142-T du maire de Pessac et arrêté n°350 du maire de Talence ;

Considérant, par ailleurs, qu'afin d'atteindre des objectifs de sécurisation du parcours compatibles avec la présence d'autant de spectateurs et de participants dans un contexte d'État d'urgence, il est demandé à l'organisateur de s'assurer que le parcours ne puisse être pénétré par des véhicules non autorisés, hors points de cisaillement ; qu'afin d'atteindre cet objectif, l'organisateur va déployer un dispositif mettant en œuvre à la fois des blocs de bétons mais aussi des véhicules ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire, pour s'assurer qu'une telle présence sur la voie publique ne constitue pas une infraction au sens des articles L. 412-1 et R. 417-10 du code de la route, d'autoriser le stationnement des véhicules, spécifiquement désignés par l'organisateur, en pleine voie pour bloquer l'accès du tracé du « Marathon de Bordeaux Métropole » ; que cette présence ne pourra être rendue possible qu'accompagnée de dispositifs suffisants permettant de signaler aux autres usagers du code de la route la présence de ce véhicule en pleine voie ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants du « Marathon de Bordeaux Métropole » un usage exclusif de la voie publique du samedi 24 mars au dimanche 25 mars 2018.

Une cartographie précise des parcours du marathon et du semi-marathon figure en annexe du présent arrêté.

Tout participant qui serait disqualifié par l'organisateur, principalement en raison du dépassement du temps imparti pour réaliser la course, ne peut plus se prévaloir de cette dérogation au code de la route. Il en est de même s'il continue à courir avant la voiture ouvreuse ou après la voiture balai de l'organisateur.

Article 2 : Par dérogation aux mesures prise dans l'article 1 du présent arrêté, les véhicules d'intérêt général prioritaires au sens de l'alinéa 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route ainsi que les ambulances spécifiquement missionnées par le SAMU, les véhicules de SOS Médecins, de KEOLIS, de Bordeaux Métropole et des agents de la société DETEXIAL pourront franchir le tracé du marathon et du semi-marathon sur les points de cisaillement prévus à cet effet.

La liste des 19 points de cisaillement figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision d'usage exclusif de la route pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique de la Gironde ainsi que leurs représentants.

Article 4 : Sur chaque voie adjacente au tracé du « Marathon de Bordeaux Métropole » défini à l'article 1 du présent arrêté, les véhicules désignés par l'organisateur pourront se stationner en pleine voie.

Ils pourront aussi temporairement et exceptionnellement se positionner en tant que de besoin sur le tracé du « Marathon de Bordeaux Métropole » si leur présence ne cause pas une interférence trop importante avec les coureurs, sur demande des conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires ou des forces de l'ordre. Tout déplacement des véhicules en direction du parcours devra faire l'objet d'une attention renforcée afin de ne pas être source d'accident pour les participants, les signaleurs, les spectateurs ou les passants. Cette possibilité ne constitue qu'une exception en cas d'urgence, la règle étant le franchissement du parcours par les points de cisaillement tel que cela est indiqué à l'article 2.

Ces véhicules positionnés en pleine voie devront être marqués afin de pouvoir être identifiés à tout moment par les forces de l'ordre et l'organisateur comme participant à l'organisation du « Marathon de Bordeaux Métropole ». L'apparence de ces signes distinctifs devra être décidée en concertation avec l'organisateur et communiquée aux forces de l'ordre.

Une signalisation explicite et adaptée devra être mise en place en amont de la voie, selon la nature de l'emplacement choisi, afin que ces véhicules puissent être vus à temps par les autres usagers de la route et ne pas être confondus avec un véhicule laissé à l'abandon ou accidenté.

Les conducteurs de ces véhicules devront, à tout moment, se trouver à proximité de ces derniers. Ces conducteurs devront pouvoir être identifié à tout moment par les forces de l'ordre et l'organisateur comme participant à l'organisation du « Marathon de Bordeaux Métropole ».

Article 5 : M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice départementale de la Sécurité Publique de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, M. le maire de Bordeaux, M. le maire de Mérignac, M. le maire de Pessac et M. le maire de Talence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Stade Bordelais ASPTT, M. le président de Bordeaux Métropole, à la société IRON MAN, à la société KEOLIS et à la société DETEXIAL et affichée dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Samuel BOUJU

Semi Marathon de Bordeaux Métropole - V1

Samedi 24 Mars 2018

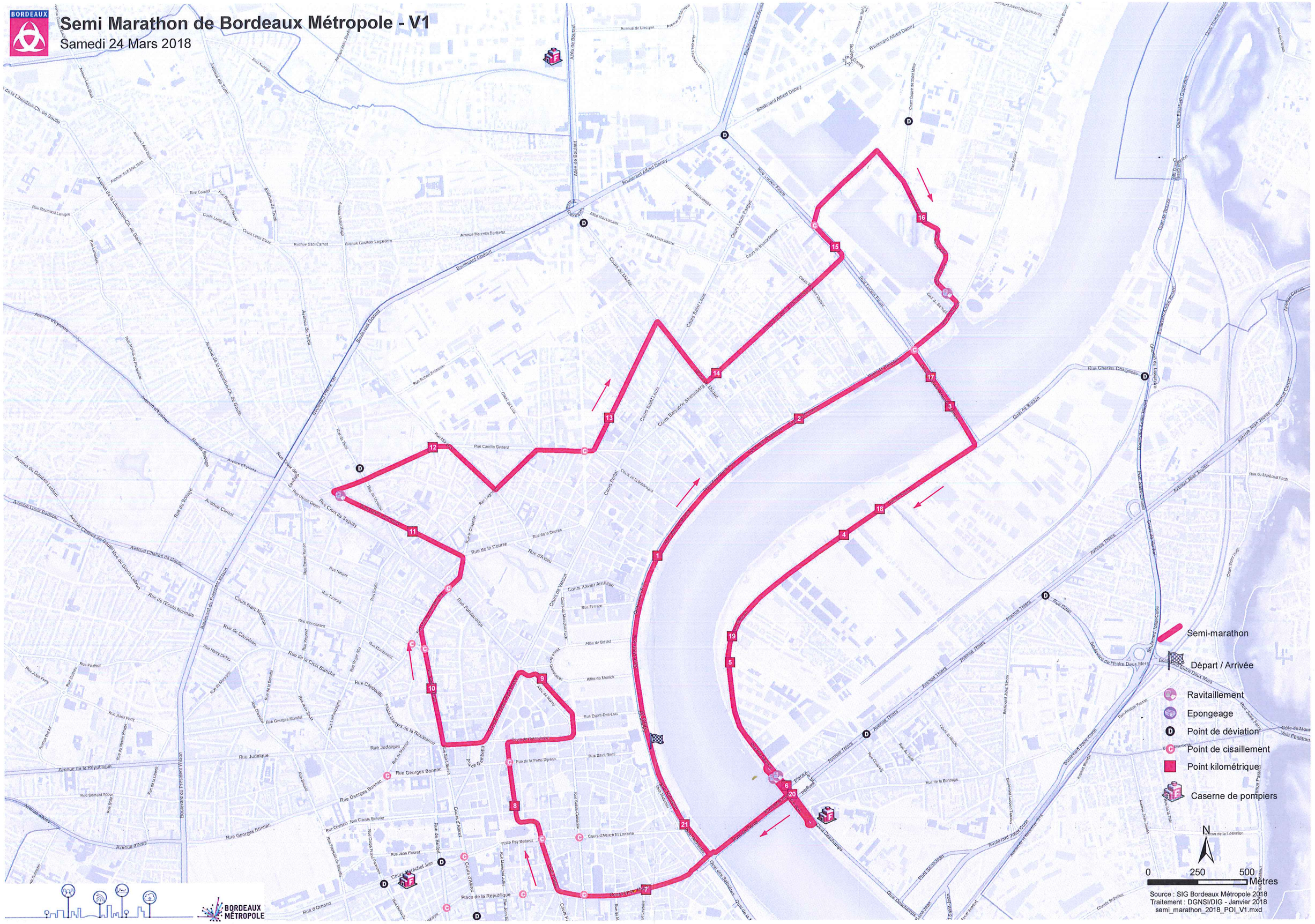

Marathon de Bordeaux Métropole - V1

Samedi 24 Mars 2018

Rocade Nord Ouest

Rocade Sud Ouest

Chateau Luchey Halde

Chateau Picque Caillou

Chateau Les Carmes de Haut Brion

Chateau Haut Brion

Chateau La Mission Haut Brion

Chateau Pape Clément

Marathon

Départ / Arrivée

Relais à 4

Ravitaillement

Epongeage

Point de déviation

Point de cisaillement

Point kilométrique

Caserne de pompiers

N

0 0.5 Km

Source : SIG Bordeaux Métropole 2018
Traitement : DGNSI/DIG - Janvier 2018

BORDEAUX MÉTROPOLE